

ARTICLE 6.-

L'exemption des frais accordés par la juridiction compétente de l'une des deux Parties contractantes pour une affaire donnée s'étendra à tous les actes de procédure faits dans l'affaire devant le tribunal de l'autre Partie Contractante.

Chapitre II

L'ASSISTANCE JURIDIQUE EN MATIÈRE
CIVILE ET FAMILIALE

ARTICLE 7.- L'OCTROI D'ASSISTANCE JURIDIQUE -

1. - Les Parties contractantes s'engagent à l'assistance juridique mutuelle des tribunaux en matière civile et familiale conformément aux dispositions prévues par le présent Traité.
2. - Sont considérés comme tribunaux dans le sens de ce chapitre du Traité aussi les organismes des Parties contractantes qui ont la compétence en matière civile et familiale en vertu des lois de l'Etat.

ARTICLE 8.- OBJET DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE -

L'assistance juridique en matière civile et familiale comprend la signification des procès de l'exécution d'actes de procédures tels que l'interrogatoire des témoins ou des deux parties, l'expertise, le transport sur les lieux et d'autres mesures.

ARTICLE 9.- NATURE DES RELATIONS -

Dans l'octroi d'assistance juridique les tribunaux des deux Parties contractantes correspondront par l'intermédiaire des Ministères de Justice en tant que le présent Traité n'en dispose pas autrement.